

Décisions du Tribunal des conflits n°4063 et n°4064 du 5 septembre 2016
CARSAT d'Aquitaine c/ Société SOS Oxygène Atlantique Centre

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de sanctions de « déconventionnement » infligées par une caisse régionale d'assurance maladie, organisme de droit privé (la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail – CARSAT – d'Aquitaine), à l'encontre d'un prestataire de services médicaux (la société SOS Oxygène), en vertu d'une convention conclue le 7 août 2002 entre les trois caisses nationales d'assurance maladie obligatoires et trois organisations syndicales représentant des prestataires de dispositifs médicaux, à laquelle la société SOS Oxygène avait adhéré en 2010. Le Conseil d'État a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

Les conventions conclues entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations de professionnels de santé sont des contrats administratifs (*TC, 8 décembre 2014, Chambre nationale de services d'ambulances c/Union nationale des caisses d'assurance maladie et autres, n°3980*). Les sanctions prises par un organisme de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public relèvent de la compétence de l'ordre administratif dès lors qu'elles impliquent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique (*TC, 12 février 2001, Mlle Gagon c/Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or, n°0322 ; TC 21 juin 2004, M. Maire c/ Caisse primaire d'assurance maladie de Nancy n° 3414*).

Les décisions commentées s'inscrivent dans la ligne de ces décisions. Le Tribunal relève, tout d'abord, que l'objet de la convention est d'organiser les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les prestataires médicaux et, notamment, de déterminer les modalités financières de l'activité de ceux-ci. La convention par laquelle les caisses nationales d'assurance maladie, personnes morales de droit public, associent leurs cocontractants à l'exécution du service public administratif d'assurance maladie, constitue un contrat de droit public. Il relève, ensuite, que les sanctions de « déconventionnement », prononcées par une personne morale de droit privé tierce à la convention, se rattachent à l'exercice de prérogatives de puissance publique bien qu'elles n'aient pas d'autre effet que de priver les prestataires de services d'un avantage qui leur a été accordé par la convention.

Il en conclut que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige.